

Instruction n°28 du 30 novembre 2017
Organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins du service de santé des gens de mer et pris en charge par l'enim : « amiante », « surdité », « biologie », « substances addictives »

Textes de référence	<p>- <u>Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment son article 21-5.</u></p> <p>- Convention du 03 juin 2008 entre la Direction des affaires maritimes et l'Enim relative à la prise en charge par l'Enim d'actions de dépistage spécifique de certaines maladies chez les marins en activité.</p> <p>- Convention MEDDE 2015</p>
Mots-clés	Prévention – Amiante – Surdité – Substances addictives
Diffusion	Naiade – Bulletin Officiel
Pièces jointes	<p>Modèles de feuille de prescription d'examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » - Bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » - Bon de prise en charge « d'examens de biologie de prévention » - Bon de prise en charge « examens médicaux de prévention aux substances addictives »
Textes abrogés	<p>Instruction Enim° 13 du 04 août 2015 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p> <p>Instruction Enim n°18 du 05 juillet 2016 modifiant l'instruction Enim° 13 du 04 août 2015 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p> <p>Instruction n°06 du 23 janvier 2017 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p>
Entrée en vigueur	Dès publication

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

3 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE-SURDITÉ

3.1 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3.2 – SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DES EXAMENS

3.2.1. L'intéressé a des droits ouverts au régime de prévoyance des marins (RPM)

3.2.2. L'intéressé n'a plus de droits ouverts au RPM

3.2.3. Cas des candidats à l'entrée dans la profession de marin

4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DESPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)

4.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

4.2 – PROCÉDURE

5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE DE LA CONSOMMATION DE SUBSTANCES ADDICTIVES

5.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

5.2 – PROCÉDURE

6 – SUIVI STATISTIQUE

PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens de dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit, des dyslipidémies et autres maladies de surcharge (*examens de biologie*) et des troubles liés à la consommation de substances addictives des marins actifs.

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en ajoutant aux médecins des Gens de mer la possibilité de prescrire, sur recommandation de la Haute Autorité de Santé, deux nouveaux examens médicaux (*pour l'amiante et les maladies de surcharge*).

Si la prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant, la prise en charge se fera sur la base des règles communes de l'assurance maladie prévues par le décret du 17 juin 1938 (*article 30¹*).

Ces dispositions s'appliquent aux marins dont les droits aux prestations maladie sont ouverts auprès de l'Enim, en application de l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Pour les marins pensionnés, l'Enim applique les dispositions de la décision n°29 du 23 août 2013.

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

L'Enim et le Service de Santé des Gens de Mer (*SSGM*) suivent les recommandations émises par la Haute Autorité de Santé (*HAS*) concernant le dépistage et le suivi des travailleurs ayant été exposés à l'amiante.

A ce titre, il apparaît nécessaire de préciser, d'une part, le type d'actions à mener et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (*voir paragraphe 3*).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition à l'amiante, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (*TDM*) thoracique, **cotation ZBQKoo1 ou ZBQHoo1** (*avec injection intraveineuse de produit de contraste*),

Une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM règlera :

¹ « La caisse assure le versement des prestations en nature de l'assurance maladie correspondant aux frais, visés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, engagés pour l'assuré. Ces frais sont pris en charge, dans la limite du tarif de responsabilité arrêté par le ministre chargé de la marine marchande. L'assuré bénéficie de ces prestations et participe aux tarifs leur servant de base dans les conditions législatives et réglementaires prévues pour les assurés du régime général de la sécurité sociale. ».

- au 1^{er} radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
- au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
- une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures),

- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 1.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

Le programme de dépistage des maladies professionnelles liées à l'exposition des travailleurs au bruit mis en place par le régime général s'adresse également aux ressortissants de l'Enim.

Il apparaît nécessaire de préciser le type d'actions à mener d'une part et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (voir paragraphe 3).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition au bruit, les marins font l'objet d'examens spécialisés. Ces examens et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des Gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "surdité" sont donc :

- une consultation en cabinet de spécialiste (ORL) : **CS,**
- un examen audiométrique tonal et vocal : cotation **CDQP012,**
- avec une tympanométrie en sus : **CDQP002.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions et le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des enregistrements mais doit ensuite les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 2.

3. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE - SURDITE

3.1 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Ces actions sont intégralement prises en charge par l'Enim, dans la limite des tarifs des actes définis ci-dessus et sur présentation du protocole de surveillance "amiante" ou du protocole de surveillance "surdité", joints en annexe, dûment remplis par le médecin des Gens de mer.

À ces frais d'examens peuvent s'ajouter, par référence à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, les frais de transport engagés par l'assuré pour aller de son domicile au cabinet du médecin effectuant les examens prescrits par le médecin des Gens de mer. Ces frais de transport sont

remboursables sur présentation des justificatifs et calculés sur la base du transport le plus direct et le plus économique (*tarif SNCF 2^e classe ou, pour les trajets "courts", le tarif le moins onéreux du transport collectif équivalent - ex. : autobus*) et vers la structure de soins appropriée la plus proche du domicile.

En cas de changement dans la classification commune des actes médicaux (CCAM) concernant ces examens, la prescription et la prise en charge seront adaptées à ces changements.

La présentation du protocole de surveillance amiante ou surdit  permet la dispense d'avance des frais par l'assur .

Les m decins des Gens de mer orientent les int ress s vers des m decins du secteur conventionn  pour que le montant des frais des examens prescrits corresponde bien aux cotations d finies aux paragraphes 1 et 2 et qu'ainsi les marins n'aient pas   engager des frais suppl mentaires non remboursables.

3.2 – SITUATION DES BENEFICIAIRES DES EXAMENS

Selon la situation de la personne   qui le m decin des Gens de mer a prescrit les examens de d pistage d finis aux chapitres 1 et 2, il convient de distinguer les cas qui suivent.

3.2.1. *L'int ress  a des droits ouverts au RPM.*

Il s'agit des marins actifs et des pensionn s affili s   l'Enim.

Les examens prescrits par le m decin des Gens de mer sont pris en charge   100% selon la cotation indiqu e plus haut. Les pi ces justificatives, comprenant la prescription du m decin des Gens de mer (*protocole de surveillance "amiante" ou "surdit " d ment rempli*) et les feuilles de soins, sont directement adress es par l'assur  au Centre de Prestations Maladies comp tent pour remboursement.

Les feuilles de soins  lectroniques ne sont pas admises pour la facturation des examens pratiqu s dans ce cadre.

3.2.2. *L'int ress  n'a plus de droits ouverts sur le RPM*

L'int ress  n'a plus de droits ouverts sur le RPM, il rel ve obligatoirement d'un autre r gime de s curit  sociale. Il doit  tre surveill  par la m decine du travail de son secteur d'activit  et pris en charge par son nouveau r gime.

3.2.3. *Cas des candidats   l'entr e dans la profession.*

Les examens prescrits   l'occasion des visites d'aptitude concernant les candidats   la profession de marin ne sont pas concern s par la pr sente instruction.

4. **DISPOSITIONS SP CIFIQUES AU D PISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)**

L'Enim participe, avec le service de sant  des gens de mer,   la prise en charge des examens sp cifiques de d pistage de certaines maladies qui sont principalement les dyslip mies et autres maladies de surcharge.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, effectuées dans le cadre de la présente instruction, ne peuvent pas se substituer à celles du médecin traitant pour toute action de suivi d'un assuré qui ressort de la médecine de ville.

4.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

L'examen biologique sanguin prescrit ne peut comprendre que les constantes suivantes :

- Hémogramme, y compris plaquettes (NFS), **code 1104,**
- CRP : B15, **code 1804,**
- Glycémie, **code 552,**
- HBAY1C, **code 1577,**
- Uricémie, **code 532,**
- Gamma-glutamyl transférase, **code 519,**
- Transferrine désialysée **code 0779,**
- Exploration d'une anomalie lipidique (cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides), **code 996,**
- Transaminases (TGO+TGP, ALAT+ASAT), **code 522,**
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque B 7, **code 592,**
- Clairance de la créatinine, **code 407,**
- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits-à la NABM, **code 1659,** (dans le sang)
chromatographie phase liquide (HLPC),
- Analgésique ou stupéfiants dans les urines (enzymo immunologie), **code 659.**

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

Toute demande d'analyse d'autres constantes prescrite par le médecin des gens de mer ne sera pas prise en charge par l'Enim.

4.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 3*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au laboratoire qui réalise les examens médicaux.

Le laboratoire établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical situé au siège de l'Enim à Périgny.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour ordonnancement du paiement au département du budget et des finances (DBF) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (SCM) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE RELATIFS AUX CONDUITES ADDICTIVES

L'Enim participe avec les services de l'Etat chargés de la mer à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage relatifs aux conduites addictives.

5.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

Les examens pris en charge sont les suivants :

- 1) Alcool : Gamma-glutamyl transférase, **code 519** (examen également prévu au chapitre 4) ;
- 2) Tabac : Radio pulmonaire, **code ZBQK002**, et la consultation spécialisée associée, **code CS**, incluant un EFR, **code GLQP012** le cas échéant.

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

5.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 4*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au professionnel de santé qui réalise les examens médicaux.

Le professionnel de santé établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical au siège de l'Enim.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour paiement au département du budget et des finances (*DBF*) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (*SCM*) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

6. SUIVI STATISTIQUE

Un suivi statistique annuel de chacune des actions de prévention est effectué par l'Enim afin de permettre l'évaluation du coût du dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit auprès des marins. Les centres des prestations maladie, le service du contrôle médical de l'Enim et le service de santé des Gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce suivi.

Etablissement national des invalides de la marine

Richard DECOTTIGNIES